

POLITIQUE INTERNE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Mise à jour du 29 décembre 2025 et Annexes

Nationale d'Assurance et de Réassurance (NASR) S.A.

12, Avenue G. A Nasser. B.P:163, Nouakchott – Mauritanie

Tél. : (222) 45.25.26.50 / 45.25.27.66 / 45.25.68.15

Fax : (222) 45.25.18.18 / 45.25.69.58

Courriel : nasr@nasr.mr / Site Web : www.nasr.mr



REF.	DATE CREATION	DATE REVISION	VERSION	REDACTEUR(S)	VERIFICATEUR(S)	APPROBATEUR(S)
PLCB- FT-FP	02/01/2017	10/12/2019 29/12/2025	03	CJ	Responsable LCB/FT/FP	DG

La Nationale d'Assurance et de Réassurance (NASR) S.A. est une entreprise d'assurance et de réassurance régie par le code des assurances soucieuse de respecter la réglementation aussi bien nationale qu'internationale applicable à la profession.

La bonne réputation et la conservation de l'image de marque reconnue ainsi que la qualité des services demeurent toujours la priorité de notre entreprise.

Il s'avère que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux (LCB), le financement du terrorisme (FT) et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (FP), notre pays s'est doté d'un arsenal juridique. Cet arsenal implique une connaissance approfondie de la clientèle pour éviter de traiter avec un client inconnu ou suspect, et l'adoption d'une Approche Basée sur les Risques (ABR).

Notre législateur a adopté la loi 2019-017 du 20 février 2019. Pour l'application de cette loi, les décrets d'application 2019-197 et 2019-199 ont été pris. Une instruction n° 07/2019 du 22 novembre 2019 du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie a été adressée aux sociétés d'assurance en visant la loi susdite et le décret 2019-197 portant son application. Cette politique est également établie en application de l'Approche Basée sur les Risques (ABR), telle que renforcée par le **Circulaire N°09/2025 du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie**, qui nous enjoint de prendre en compte les résultats des **Évaluations Nationales des Risques** actualisées en 2024 pour le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. En conséquence, notre politique interne est adaptée pour tenir compte de l'ensemble de ces textes applicables.

Toute opération où il y a suspicion de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération ne sera pas exécutée. NASR informera dans les formes exigées sans délai les autorités compétentes des opérations suspectes. La société conservera les dossiers, données, y compris les photocopies des pièces d'identité pendant la période légale fixée (10 ans).

I. Désignation d'un responsable interne/ correspondant de l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières (UMEF)

Ce responsable sera le correspondant de l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières (UMEF). Il est chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

Les principales tâches dévolues à ce correspondant sont :

- Le suivi et la mise à jour de la documentation sur la réglementation nationale, internationale et de tout autre document de référence.
- Vérification des procédures, de la bonne tenue des dossiers et l'efficacité des contrôles : NB : suivi particulier des clients sensibles.
- Les reporting au comité de gestion et en externe la transmission des éventuelles déclarations de soupçon ou rapports à l'UMEF et autres organes de contrôle.
- Assurer la mise en œuvre opérationnelle des sanctions financières ciblées décrétées par le Comité National de Lutte contre le Terrorisme (CNLT), notamment la consultation quotidienne des listes, l'exécution des gels de fonds et le reporting obligatoire au CNLT

II. Identification du client :

Les services devront prêter une attention particulière aux opérations complexes ou dont la justification paraît douteuse.

II.1. La personne physique :

La société doit disposer du nom complet de la personne dans les documents officiels, son numéro national d'identification, la carte de séjour ou passeport de l'étranger en plus de l'adresse complète de résidence, date et lieu de naissance, nationalité ou toute autre information utile.

La présentation d'une carte nationale d'identité mauritanienne originale en cours de validité est exigée, copie de cette carte est à conserver au dossier de même qu'un passeport en cours de validité et carte de séjour pour les étrangers, procéder à la vérification des visas d'entrée et leur validité pour les non-résidents et en garder copie.

Un justificatif d'immatriculation au registre de commerce pour le commerçant (pièce attestant immatriculation).

II.2. La personne morale

- Extrait de registre de commerce
- Décret de création pour les entreprises publiques
- Statuts pour les sociétés et procès-verbaux des assemblées générales désignant l'organe dirigeant ainsi que les procès-verbaux nommant les fondés de pouvoirs.
- Le Numéro d'Identification Fiscale, l'adresse officielle enregistrée
- L'identification de la personne physique détenant une part supérieure ou égale à 10% du capital (Bénéficiaire Effectif)

Une copie de la carte nationale d'identité du signataire présentée avec sa photographie. Recueillir toute information utile en s'assurant de l'exactitude des données. Pour la personne morale étrangère, une copie des statuts dûment certifiée par l'ambassade accréditée auprès du pays où se trouve la maison mère. L'accord préalable de l'autorité de tutelle de la personne morale pour établir la relation commerciale si cela est exigé par cette autorité. En prélude à l'adoption ou la communication par les autorités compétentes de disposition spécialement adaptée à notre secteur, l'accent sera mis dans l'identification, la surveillance des produits d'assurance dommages et vie existants, dommages, vie et capitalisation futurs à commercialiser, les personnes politiquement exposées, les opérations complexes ou inhabituelles.

Pour les Organisations Non Gouvernementales, la société doit collecter toutes les informations relatives à leurs statuts, forme juridique, date d'enregistrement auprès de l'autorité compétente et les prérogatives des personnes autorisées à agir en son nom.

Une exclusion absolue doit être introduite dans nos polices pour appliquer les « **sanctions clauses** » prévues par la réassurance ou s'il y a lieu les listes de référence officielle concernant la profession en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme **et le financement de la prolifération.**

III. Obligation de vigilance et Approche Basée sur les Risques (ABR)

Conformément à la Circulaire N°09/2025 et à la réglementation applicable, NASR adopte formellement une Approche Basée sur les Risques (ABR) pour gérer ses expositions en matière de LCB/FT/FP. Une obligation de vigilance permanente particulière est requise dans les cas suivants :

- **Personne politiquement exposée (PPE) :** Ces personnes sont déterminées par la réglementation en vigueur.
- **Opérations complexes, inhabituelles ou avec l'extérieur :** De telles opérations seront surveillées au niveau des services souscription, règlement de sinistre et financiers et s'il y a des comportements révélateurs ou sanctions ceux-ci doivent être signalés au responsable de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme **et de la prolifération**.
- **Opérations avec certains pays officiellement « black listés » ou sous sanctions internationales** pour la profession, notamment ceux visés par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en matière de prolifération (ex : RPDC, Iran).
- **Application des Sanctions Financières Ciblées :** NASR applique strictement les mesures de gel des avoirs ordonnées par le Comité National de Lutte contre le Terrorisme (CNLT), conformément aux Principes Directeurs du CNLCBCFT. Elle se conforme aux mécanismes spécifiques établis par le CNLT pour le traitement des engagements contractuels antérieurs et des demandes de dérogation. **Une procédure interne** (Réf. ANNEXE C - PLCB-FT-FP) prévoit la consultation des **listes nationale et onusiennes deux fois par jour ouvrable (09h00 et 17h00)** et la vérification systématique des clients et des contreparties à ces listes. Toute correspondance entraîne le **gel immédiat et sans préavis** de tous les fonds et actifs, et fait l'objet d'un **signalement au CNLT dans les 24 heures**. Aucun service financier ne peut être fourni aux personnes ou entités listées.
- **Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (FP) :** Une vigilance particulière est requise vis-à-vis des clients, opérations ou pays pouvant présenter un risque lié à la prolifération. NASR appliquera strictement les sanctions financières ciblées édictées par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les services compétents se conformeront aux dispositions qui seront prises par les partenaires réassureurs, en matière d'exclusion (sanctions clauses).
- **Audit :**
 - Un audit sanctionné d'un rapport sera fait annuellement (opérations, les dossiers et le dispositif), incluant l'évaluation de l'efficacité de l'ABR et des contrôles FP.
 - Une procédure d'audit et de collecte des données a été mise en place à partir du 01/05/2025 pour plus d'efficacité. Cette procédure est mise à jour dans le cadre de la présente Politique.
- **Formation :** Le budget de NASR envisagera des formations au cours de l'année touchant à tous les thèmes qui intéressent la LCB/FT/FP (en interne et au besoin en externe) : preuve par photos de séances notamment.

- **Documents de référence :**

- **Références nationales :**

- Anciennes références nationales :
 - Loi 2005 - 048 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
 - Loi 2010 - 035 abrogeant et remplaçant loi 2005- 047 lutte contre le terrorisme
 - Loi 2016 - 013 portant modification de certaines dispositions de la loi 2005- 048
 - Loi 2016-015 modifiant et complétant loi2010-035 lutte contre le terrorisme
 - Références nationales actuelles :
 - **Loi 2019-017** relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - **Décrets d'application de la loi 2019-017**
 - **Instruction 07 du 22 novembre 2019 du Gouverneur de la BCM**
 - **Circulaire N°09/2025 du Gouverneur de la BCM** portant sur les résultats de l'évaluation nationale des risques.
 - **Rapport d'Actualisation de l'Évaluation Nationale des Risques LCB/FT (2024)** - Extrait secteur des assurances.
 - **Rapport d'Évaluation Nationale des Risques de Financement de la Prolifération (FPADM) (2024)** - Extrait secteur des assurances.
 - **Principes directeurs émis par le Comité National de Lutte Contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNLCBCFT)** à l'attention des établissements financiers et des entreprises et professions non financières désignées, ainsi que de toute autre personne ou entité concernant la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.
 - **Mécanismes et Principes directeurs émis par le Comité national de lutte contre le terrorisme (CNLT)** à l'attention des établissements financiers et des entreprises et professions non financières désignées, ainsi que de toute autre personne ou entité concernant la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

- **Références internationales :**

- Normes internationales sur la LCB/FT/FP telles que les **Recommandations du GAFI (Groupement d'action financière)**, notamment les Recommandations 1, 2, 7 et 15 relatives au financement de la prolifération. Site web : www.fatf-gafi.org
 - **Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives aux sanctions financières ciblées en matière de prolifération (ex : 1540, 1718, 2231).**
 - Toutes les « sanction clauses » communiquées à NASR par la réassurance ou s'il y a lieu par les autorités nationales.

Notre système informatique mettra régulièrement à jour ces références nationales et internationales et introduira au besoin les paramètres nécessaires exigés pour la profession en matière de LCB/FT/FP, y compris les listes de sanctions actualisées.

Notre politique en matière de LCB/FT/FP tiendra compte de toute disposition qui sera adoptée par les autorités compétentes pour notre secteur d'activité.

Le responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LCB/FT/FP) s'informerait sur les nouveautés relatives à sa mission et veillerait à la mise à jour des références détenues par les services d'exploitation.

Nouakchott, le **29 décembre 2025**

Pour le Directeur Général
Le Conseiller Juridique
DIEW Oumar

ANNEXE A

PROCÉDURE D'APPLICATION ABR (Approche Basée sur le Risque) À LA POLITIQUE INTERNE LCB/FT/FP

Mise à jour du 29 décembre 2025

1. Identification, évaluation et documentation des risques (Approche Basée sur les Risques - ABR)

Conformément au Circulaire N°09/2025, NASR procède à une **évaluation documentée et périodique** de ses risques propres en matière de LCB/FT/FP. Cette évaluation tient compte des **risques nationaux sectoriels identifiés comme "Relativement Faibles"** par les autorités dans les rapports de 2024, mais aussi des risques spécifiques liés à nos clients, produits (notamment assurance-vie et maritime), zones géographiques, services, transactions et canaux de distribution. Les résultats de cette évaluation interne, approuvés par la Direction Générale, déterminent le niveau et la nature des mesures de vigilance à appliquer et sont revus au moins annuellement.

2. Application des mesures de vigilance proportionnées au risque

- Mesures de vigilance **requis** en fonction du niveau de risque LCB/FT/FP associé aux relations commerciales.
- Mesures de vigilance **renforcées** lorsque les risques sont identifiés comme élevés.
- Pour les risques **faibles** (comme le niveau sectoriel l'indique), des mesures simplifiées mais effectives sont appliquées, sans préjudice de l'application stricte des interdictions (ex : sanctions ciblées).

3. Élaboration et mise à jour des politiques et procédures

Élaboration de politiques, principes, et procédures pour la gestion et la minimisation des risques LCB/FT/FP identifiés, avec la haute direction, pour gérer et limiter les risques identifiés en les examinant et les actualisant en permanence (Art. 6 de la loi 2019-017).

4. Mesures de contrôle et interdiction de la sous-traitance de l'identification

Après avoir procédé par l'approche basée sur les trois catégories de risques liés aux clients, à la nature des produits et services d'assurance, à certaines zones géographiques et aux canaux de distribution, la société suivra les politiques, principes et procédures qui lui permettent de respecter les exigences en matière de mesures de contrôle obligatoire et/ou de contrôle strict et de leur application.

La société respectera l'interdiction de faire appel à des parties tierces dans tout ce qui concerne les mesures de contrôle et cela inclut l'identification du client, du bénéficiaire effectif et les démarches nécessaires pour la compréhension de la relation commerciale et de son objet.

5. Application des Sanctions Financières Ciblées (FP)

NASR a mis en place des procédures systématiques pour vérifier que ni ses clients, ni les bénéficiaires effectifs, ni les transactions ne figurent sur les listes de sanctions pertinentes édictées par les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU (notamment concernant la RPDC - Rés. 1718 et suivantes - et l'Iran - Rés. 2231). Cette vérification est intégrée au processus de connaissance du client (KYC) et fait l'objet d'un suivi continu. Toute correspondance ou suspicion est immédiatement signalée à l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières (UMEF).

6. Personnes Politiquement Exposées (PPE)

L'aval de la direction générale est requis avant d'établir une relation commerciale ou sa continuité avec une personne politiquement exposée et l'on doit prendre les mesures possibles pour connaître l'origine de son enrichissement et de ses biens.

On entend par personnalité politiquement exposée, client soit-il ou bénéficiaire ; les individus chargés de hautes missions publiques dans la structure de l'état ou dans un état étranger, ceux occupant une haute fonction administrative dans l'une des organisations internationales. Cette définition concerne aussi bien ; les chefs d'états ou de gouvernements, les hautes autorités politiques, judiciaires, militaires que les grands responsables exécutifs au niveau des entreprises publiques, les responsables des partis politiques. Président et directeurs des organisations internationales, leurs adjoints ainsi que les membres des conseils d'administration et fonctions similaires. Les dispositions précédentes s'appliquent aux membres de la famille de personne politiquement exposée, elles s'appliquent également à toute personne ayant des liens avec la personnalité politique que ces liens soient de nature sanguine, matrimoniale pour arriver aux liens de parenté de second degré. Elles s'appliquent aux personnes partageant des intérêts avec la personne politiquement exposée.

On doit veiller à dresser une liste de ces personnes et à son actualisation régulière. Cette catégorie doit faire l'objet d'un suivi continu.

7. Personnes appartenant à des pays n'appliquant pas les directives ou les appliquant de manière insuffisante, ou sous sanctions internationales :

Une attention particulière doit être accordée aux clients ressortissants de ces pays ou qui y sont présents en prenant en considération les informations et directives de l'UMEF, que ce soit sur ordre du GAFI ou de l'unité elle-même. **Cette vigilance s'applique particulièrement aux pays désignés comme présentant un risque élevé de prolifération.** Si ces pays persistent d'après les informations de l'entreprise ou celles que l'UMEF lui fournit, l'entreprise doit prendre les mesures suivantes pour les clients ressortissants ces pays ou qui y sont présents :

- Appliquer les mesures de contrôle strict lors de l'identification de ces clients.
- Surveiller minutieusement les opérations en lien avec ces clients et en identifier le but.

- Envoyer un rapport des opérations en lien avec ces clients à l'UMEF. L'entreprise doit prendre des mesures de lutte y compris rompre la relation d'affaires à la lumière des infos fournies par l'UMEF.

8. Liste des rapports et documents à envoyer à l'UMEF

- Les rapports portant sur le danger du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme **et du financement de la prolifération** pour l'entreprise.
- Les rapports sur les programmes de formation subis par les employés en matière de blanchiment de capitaux, financement du terrorisme **et financement de la prolifération**.
- Les rapports portant sur l'actualisation des données d'identification.
- Déclaration de soupçon suivant le formulaire prévu) à cet effet et téléchargeable sur le site internet de l'UMEF (<https://umef.mr/fr/formulaires-de-declaration/>)

9. Périodes à respecter dans les mesures et procédures LCB/FT/FPADM

- Période d'actualisation du classement en 3 catégories : 1 an
- Période d'actualisation de toutes les données clients : 5 ans
- Période d'actualisation de toutes les données clients avec risque élevé : inférieure à 5 ans
- L'entreprise doit mettre en place des programmes continus de formation sur au moins 1 an
- **Durée de conservation des données : 10 ans**

10. Clause contractuelle de résiliation :

La société doit inclure dans ses contrats types d'assurance les éléments lui permettant de conserver le droit de résilier tout contrat pendant la période de report des mesures de contrôle obligatoire et ce jusqu'à leur achèvement pour les cas où le risque de blanchiment, de financement de terrorisme **ou de prolifération** est faible et que les données seront collectées et vérifiées après concrétisation de la relation commerciale.

ANNEXE B

INDICES DE SUSPICION

À LA POLITIQUE INTERNE LCB/FT/FP

(Énumérés dans l'instruction 07/2019 du 22 novembre 2019 du gouverneur de la BCM – Liste indicative et non exhaustive)

Avant établissement du contrat

1. Comportement :
 - Le souscripteur a pour seul but l'établissement du contrat et le plus rapidement possible
 - Le souscripteur est réticent quant à la fourniture des infos nécessaires à sa demande
 - Informations fournies incomplètes ou fictives
 - Informations difficiles à vérifier pour l'entreprise
 - Une adresse en dehors de la zone d'activité de l'assureur
2. Le paiement :
 - Paiement en espèces au lieu d'utiliser d'autres moyens
 - Paiement avec un chèque d'une partie tierce
 - Paiement de la totalité au lieu de tranches via un transfert ou en devise
 - Le souscripteur emprunte le montant maximum de la valeur d'un contrat dont la prime a été payée en une seule fois peu de temps avant cet emprunt.
3. Le contrat :
 - Le souscripteur possède plusieurs contrats placés chez plusieurs assureurs
 - Le souscripteur résilie un contrat avec prime importante après une courte période et demande le remboursement au profit d'un tiers

Après établissement du contrat

4. Comportement :
 - Le client ne veut préciser ou clarifier les raisons de son investissement
 - Le client accepte des conditions qui ne lui sont pas favorables sans lien avec son état de santé ou son âge
5. Produits et contrats
 - Le client demande à souscrire un produit d'assurance sans objet ou finalité claire
 - Le client demande à souscrire un produit d'assurance dans une zone géographiquement très éloignée de son lieu de résidence où des produits similaires sont disponibles
 - Les tranches de paiement de prime dépassent les capacités du client
 - Les montants assurés ne correspondent pas aux besoins du client
6. Les opérations
 - Le client réalise des opérations avec des parties non divulguées
 - Paiement de première tranche de la prime à partir d'un compte à l'étranger

Indices généraux

1. Les infos : réticence de l'un des intervenants dans l'établissement du contrat d'assurance à fournir les informations nécessaires pour identifier le client
2. Le paiement :
 - Paiement des primes à l'avance et de façon inattendue
 - Transfert de montants importants via des comptes apparentant à des non-résidents
3. Le bénéficiaire :
 - Transfert de l'intérêt du contrat par l'une des parties vers un tiers sans lien apparent avec lui
 - Changement de bénéficiaire par l'une des parties vers un tiers sans lien apparent avec lui
 - Changement de bénéficiaire par l'une des parties sans la connaissance de l'assuré
 - Changement de bénéficiaires par l'une des parties uniquement par avenant signé
4. Résiliation d'un contrat avec prime importante après une courte période et demande de remboursement au profit d'un tiers
5. Souscription de produits d'assurance non adaptés à la nature de l'activité du client
6. Souscription de produits d'assurance sans but financier ou légal précis
7. Affaires avec des clients dont le mode opératoire a clairement changé sans raisons précises ou ceux à propos des quels l'entreprise a reçu des informations les impliquant dans des activités illicites
8. Tentative d'emprunt par le client en hypothéquant un contrat d'assurance vie immédiatement après l'avoir souscrit.

ANNEXE C

PROCÉDURE D'APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES ET DE GEL DES AVOIRS À LA POLITIQUE INTERNE LCB/FT/FP

Du 29 décembre 2025

A. Cadre légal et responsabilités

1. Conformément à la loi n° 2019-017 et aux Principes Directeurs émis par le Comité National de Lutte Contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNLCBCFT), NASR, en tant qu'établissement financier (société d'assurance et de réassurance), est désignée comme un « **Chargé de l'exécution** ».
2. Le **Responsable LCB/FT/FP** est chargé de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de cette procédure. Il agit comme point de contact unique avec le Comité National de Lutte contre le Terrorisme (CNLT) et le CNLCBCFT pour toutes les questions relatives aux sanctions.
3. La société se conforme strictement aux décisions de gel des avoirs publiées par le **Comité National de Lutte contre le Terrorisme (CNLT)** et aux instructions du **Comité National LCB/FT (CNLCBCFT)**.

B. Consultation obligatoire des listes de sanctions

1. **Fréquence** : La consultation des listes de sanctions est une obligation réglementaire. Elle doit être effectuée **deux fois par jour ouvrable** :
 - **À 09h00** (ouverture)
 - **À 17h00** (fermeture)
2. **Listes à consulter** :
 - **Liste nationale mauritanienne** : Publiée sur le site du CNLT et du CNLCBCFT.
 - Site du CNLT : www.cn-lct.gov.mr
 - Site du CNLCBCFT : www.cnlcbcft.mr
 - **Listes consolidées des sanctions des Nations Unies** : La vérification doit s'effectuer sur la liste consolidée ou sur les listes thématiques pertinentes.
 - **Liste consolidée principale du Conseil de Sécurité de l'ONU (toutes les sanctions)** :
<https://www.un.org/securitycouncil/ar/content/un-sc-consolidated-list>
 - **Listes thématiques spécifiques** :
 - Sanctions DAESH (Résolution 1267) :
https://www.un.org/securitycouncil/ar/sanctions/1267/aa_sanctions_list
 - Sanctions TALIBAN (Résolution 1988) :
<https://www.un.org/securitycouncil/ar/sanctions/1988/materials>
 - Sanctions CORÉE du NORD (Résolution 1718) :
<https://www.un.org/securitycouncil/ar/sanctions/1718/materials>

- Sanctions IRAN / Nucléaire (Résolution 2231) :
<https://www.un.org/securitycouncil/ar/content/2231-list>
- 3. **Abonnement aux mises à jour** : Pour garantir une réactivité immédiate, le service informatique (ou le Responsable LCB/FT/FP) doit s'abonner au service de notification (« UN Security Council RSS Feeds ») via le site : <https://undocs.org>. Cet abonnement permet de recevoir automatiquement par courriel les alertes de toute mise à jour (ajout, radiation, modification) des listes onusiennes.

C. Intégration des vérifications au processus de Connaissance du Client (KYC)

Une vérification systématique des clients et des contreparties contre les listes de sanctions mentionnées ci-dessus est **obligatoire** aux moments critiques suivants :

1. **Avant l'établissement de toute relation commerciale** (nouveau client, bénéficiaire effectif, signataire).
2. **Lors de l'actualisation périodique** des données clients (conformément aux périodes définies à l'Annexe A, point 9).
3. **Pour toute transaction ou relation avec un client occasionnel** (« irrégulier »).
4. **Pour toutes les parties impliquées dans des opérations complexes**, notamment :
 - Les contrats d'assurance maritime et de transport.
 - Les lettres de garantie et crédits documentaires.
 - **Il est impératif d'identifier et de vérifier toutes les parties** : sociétés maritimes, affréteurs, agents de transport, assureurs, sociétés d'inspection, etc., dont les noms figurent sur les documents contractuels.

D. Actions à engager en cas de correspondance (« HIT »)

Si un client, un bénéficiaire effectif, une contrepartie ou un actif correspond à une entrée des listes de sanctions :

1. **Gel immédiat et total** :
 - Bloquer **immédiatement, sans délai et sans préavis** TOUS les fonds, primes, indemnités de sinistre, valeurs de rachat, ou tout autre actif financier ou économique détenu par NASR pour le compte ou au bénéfice de la personne ou entité listée.
 - Le gel s'applique également aux fonds détenus indirectement ou par des entités agissant en son nom.
2. **Interdiction de transaction** :
 - Suspendre immédiatement toute transaction en cours.
 - Ne pas initier, exécuter, ou autoriser **aucune** nouvelle transaction, prestation de service ou mise à disposition de ressources au profit de la personne/entité listée.
3. **Signalement interne immédiat** :
 - Informer **immédiatement** le Responsable LCB/FT/FP et la Direction Générale.
 - Documenter entièrement la découverte, les actions prises et l'heure exacte.

4. Reporting officiel au CNLT (Obligatoire dans les 24h) :

- Le Responsable LCB/FT/FP doit notifier par écrit le **Comité National de Lutte contre le Terrorisme (CNLT) dans un délai maximum de 24 heures** suivant la mise en œuvre du gel.
- **Coordonnées** : Primature - Comité national de lutte contre le terrorisme.
Email : president-cn-lct@cn-lct.gov.mr
- **Contenu du rapport** :
 - Nom complet de la personne/entité concernée et référence de la liste.
 - Valeur estimée et nature précise des avoirs gelés (ex : compte de prime, valeur d'une police, indemnité due).
 - Date et heure exacte du gel.
 - Référence interne du/des contrat(s) concerné(s).

5. Maintien du gel :

- Le gel est maintenu indéfiniment jusqu'à réception d'une **notification officielle de radiation** de la liste par le CNLT.
- Les intérêts ou produits générés par les actifs gelés doivent également être gelés.

E. Traitement des engagements contractuels antérieurs au gel (Clauses d'exception)

Conformément aux Principes directeurs du CNLT, des procédures spécifiques s'appliquent pour les paiements dus au titre de contrats conclus **avant** l'inscription d'un client sur une liste de sanctions. **Aucune action ne peut être engagée sans l'autorisation préalable et expresse du CNLT.**

1. Sanctions concernant l'Iran (Résolution 2231) et la Corée du Nord (Résolution 1718) :

- Si un client (personne ou entité) est ajouté à une liste de sanctions et que des paiements (ex : primes, indemnités) lui sont dus au titre d'un contrat d'assurance conclu **avant** son inscription, NASR **doit immédiatement geler les fonds.**
- Pour demander l'autorisation d'effectuer ces paiements, le **Responsable LCB/FT/FP** doit adresser une **demande écrite motivée au CNLT** (president-cn-lct@cn-lct.gov.mr).
- **La demande doit inclure** :
 - Une copie du contrat d'assurance daté.
 - Le détail des échéances dues (montants, dates).
 - Une attestation que le contrat **n'est lié à aucun** matériel, technologie, assistance ou service prohibé par les Résolutions 2231 (2015) ou 1718 (2006) et suivantes.
- **NASR ne procédera à aucun paiement tant qu'elle n'aura pas reçu l'autorisation écrite du CNLT**, et seulement après que le CNLT ait notifié l'organe compétent de l'ONU et qu'un délai d'attente de **10 jours** se soit écoulé.

2. Hypothèques, Jugements ou Décisions Administratives :

- Si des fonds gelés sont soumis à une hypothèque, un jugement ou une décision administrative **antérieure** à la sanction, une procédure similaire de demande d'autorisation de paiement au CNLT doit être engagée, avec les justificatifs appropriés.

3. Dépenses de Base et Plaintes :

- Toute demande de dégel partiel pour couvrir des dépenses de base ou toute plainte relative à un gel doit être adressée directement au CNLT par la personne concernée. NASR se conformera aux décisions et autorisations du CNLT sur ces sujets.

Principe général : En cas de doute ou de situation non couverte par la procédure interne, le Responsable LCB/FT/FP doit IMMÉDIATEMENT consulter le CNLT par écrit et suspendre toute transaction.

F. Formation et contrôle

1. Cette procédure fait l'objet d'une **formation** régulière pour :
 - Le Responsable LCB/FT/FP et les Référénts.
 - Le personnel des services exposés (souscription, règlement de sinistres, services financiers).
2. L'efficacité de cette procédure et la conformité aux contrôles quotidiens sont **vérifiées annuellement** dans le cadre de l'audit interne LCB/FT/FP.

PROCÉDURE D'AUDIT ET DE COLLECTE DES DONNÉES KYC LCB/FT/FP

Mise à jour du 29 décembre 2025

1. INVENTAIRE ET ÉVALUATION DES PARTENAIRES D'AFFAIRES

A faire :

- Toutes les directions (DTC, DAF, DS) doivent fournir une liste exhaustive et **actualisée** de leurs partenaires d'affaires actuels
 - **Clients/Assurés, Courtiers & Réassureurs (DTC)**
 - **Fournisseurs (DAF)**
 - **Structures Médicales et Prestataires de Soins (DS)**
- **Pour chaque partenaire**, la liste doit inclure les éléments permettant une première appréciation du risque (ex : pays de résidence, activité, type de produit souscrit, statut de Personne Politiquement Exposée - PPE).
- **Ces partenaires sont classés selon le niveau de risque LCB/FT/FP** par le responsable LCB/FT/FP (Faible, Moyen, Élevé) tel que défini par la politique interne et l'évaluation des risques.

Critères d'Audit :

- Vérifier que **100% des partenaires actifs sont répertoriés** (aucune omission).
- Vérifier que le **classement initial des risques** est documenté et justifié.
- S'assurer que les **partenaires identifiés comme à risque élevé** (ex : PPE, résidents de pays sous surveillance, secteurs à risque) font l'objet d'une mention explicite.

2. CENTRALISATION ET CONTRÔLE QUALITÉ DES FORMULAIRES KYC LCB/FT/FP

A faire :

- Numériser tous les formulaires KYC remplis (PDF signés + données structurées dans une base sécurisée).
- Transmettre au **Responsable LCB-FT/FP** sur un support numérique sécurisé.
- Répertorier et stocker l'ensemble des formulaires KYC dans un **dossier numérique partagé et sécurisé**, avec un journal d'accès. Le dossier principal est sous la responsabilité du Responsable LCB/FT/FP.
- **Nouveau** : Intégrer au formulaire KYC ou au processus de validation une **trace écrite de la vérification systématique** du partenaire et de ses bénéficiaires effectifs contre :
 - La **liste nationale des sanctions** (site du CNLT/CNLCBCFT).
 - Les **listes consolidées des sanctions des Nations Unies** (notamment Corée du Nord – Rés. 1718, Iran – Rés. 2231, Daesh/Al-Qaida – Rés. 1267).

Contrôle Qualité :

- Auditer un échantillon aléatoire et **ciblé** (en priorisant les dossiers à risque élevé) pour vérifier :
 - **Complétude** des champs obligatoires, **notamment l'identification du bénéficiaire effectif**.
 - **Cohérence** des données.
 - **Actualisation** des informations (respect des périodes définies dans la politique).
 - **Preuve de la vérification** contre les listes de sanctions (**élément critique nouveau**).
 - **Adéquation du classement de risque** avec les informations collectées.

3. PROCÉDURE DE COLLECTE, VÉRIFICATION ET REPORTING PAR LES REFERENTS

Rôle des Référents : Chaque direction/service concerné doit désigner un Référent formé. Ses rôles sont :

- **Collecter** les nouveaux formulaires KYC complets et les documents justificatifs.
- **Vérifier la conformité** avant transmission :
 - Exactitude et exhaustivité des informations.
 - **Vérification obligatoire du partenaire et de ses bénéficiaires effectifs contre les listes de sanctions en vigueur** (consultation à joindre en preuve).
 - Identification et signalement des situations à risque (PPE, pays sensibles, opérations complexes).
- **Archiver** les dossiers (version numérique dans le dossier partagé + physique si requis).
- **Classer** le partenaire selon le niveau de risque (Faible, Moyen, Élevé) en utilisant la grille définie par la Politique.

Reporting Mensuel Obligatoire :

Le Référent transmet au **Responsable LCB/FT/FP**, au plus tard le 5 du mois suivant :

1. **Etat de** collecte des données KYC et risques LCB/FT/FP suivant modèle Excel fourni
2. **Tout signalement** d'opération inhabituelle ou de suspicion.

4. AUDIT ANNUEL ET REVUE DE L'APPROCHE BASÉE SUR LES RISQUES (ABR)

A faire (sous la responsabilité du Responsable LCB-FT/FP) :

- Conduire un **audit annuel** approfondi du processus KYC et de la qualité des données.
- **Analyser les rapports mensuels** des Référents pour identifier les tendances ou faiblesses.
- **Réévaluer et mettre à jour la cartographie des risques** de la NASR (clients, produits, zones géographiques) en s'appuyant sur les données collectées et les **Évaluations Nationales des Risques 2024**.
- **Adapter les procédures de collecte et de contrôle** en fonction de l'évolution des risques identifiés (ex : renforcer les vérifications pour un produit ou une zone géographique donné).
- S'assurer que le **programme de formation** inclut les nouveaux modules sur le **Financement du Drole** et les **procédures de gel des avoirs**.

5. CONSERVATION ET MISE A JOUR DES DONNÉES

- Toutes les données, documents et preuves de vérification (y compris les historiques de consultation des listes de sanctions) doivent être conservées pendant une **durée minimale de 10 (dix) ans** à compter de la fin de la relation avec le partenaire, conformément à la loi 2019-017.
- Les **données KYC LCB/FT/FP doivent être mises à jour tous les 5 (cinq) ans**.